

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 298

présenté par

Mme Ramassamy, M. Masson, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Hérin, Mme Meunier,
Mme Valentin et M. Balanant

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**Le titre VII du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :

1° Après l'article 312, il est inséré un article 312-1 ainsi rédigé :

« *Art. 312.* – L'enfant conçu ou né pendant le mariage d'un couple composé de deux femmes, qui résulte d'un projet parental commun et qui est sans filiation paternelle connue, a pour parent la conjointe de sa mère. »

2° À la première phrase de l'article 313, à l'article 314, à l'article 315, au second alinéa de l'article 327 et à la première phrase de l'article 329, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « ou de parenté » ;

3° Au premier alinéa de l'article 327, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « ou la parenté » ;

4° À l'article 314 et à la première phrase de l'article 336-1, après le mot : « paternelle », sont insérés les mots : « ou parentale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 312 du code civil dispose que : « L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari. »

Le présent amendement a pour objet d'instaurer une présomption de parenté au profit de la conjointe de la mère d'un enfant issu d'un projet parental commun et qui n'a pas de filiation paternelle connue.